



**Décision n° 25-DCC-198 du 22 août 2025
relative à la prise de contrôle conjoint par les sociétés Carmila et
Clipper Group du nouvel ensemble formé
par les sociétés Dentalley et Efficentres Horizon**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 juillet 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint du nouvel ensemble formé par les sociétés Dentalley et Efficentres Horizon par les sociétés Carmila et Clipper Group, formalisée par un protocole d'intention du 25 mars 2025, modifié le 30 juillet 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste dans le rapprochement des sociétés Dentalley et Efficentres, via un apport en nature des titres de Dentalley au profit d'Efficentres et l'acquisition sur ce nouvel ensemble, avec à sa tête Efficentres, d'un contrôle conjoint par Clipper Group et par Carmila. A l'issue de ce rapprochement, Efficentres sera détenue à 65 % de son capital et de ses droits de vote par Clipper Group, et à 35 % de son capital et de ses droits de vote par les actuels actionnaires de Dentalley (Groupe Vertuo), parmi lesquels, la filiale de Carmila, Carmila Retail Development, qui sera la seule des actionnaires de Dentalley à disposer de droits de veto sur des décisions stratégiques d'Efficentres. Les sociétés Dentalley et Efficentres Horizon sont spécialisées dans le secteur de la prestation de services auprès de groupements de chirurgiens-dentistes. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-201 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence